



D.2017.02.01.3.17

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 1^{er} Février 2017

3 - PROJETS TERRITORIALISES**3.17 - DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A - Convention d'occupation temporaire sur la parcelle 842 AC277 à Toulouse**

L'an deux mille dix-sept, le premier février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X (à partir de 10h20)		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X	X (M. Briand à partir de 10h20)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X (à partir de 10h20)		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		

Exposé de Monsieur le Président :

L'organisation du chantier d'extension de la station Fontaine Lestang nécessite de positionner les installations de chantier sur partie de la parcelle 842 AC 277 située 18 rue de la Moselle.

Le propriétaire de la parcelle donne, au terme de la convention ci -annexée, son accord pour l'occupation d'une emprise de 290m² en contrepartie d'une indemnité de 13 900€ et d'une indemnité de 7800€ au titre du trouble subi dans les conditions d'existence sur cette période d'occupation de vingt-quatre mois.

En outre, compte tenu que la libération de l'emprise induit l'abattage de tous les végétaux situé dans l'emprise, est allouée au propriétaire une indemnité de 16 800€.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle 842 AC277 à Toulouse en contrepartie du versement d'une indemnité de 13 900 € pour occupation temporaire, de 7800€ au titre du trouble subi dans les conditions d'existence sur cette période d'occupation, de 16 800€ pour la perte des végétaux.

ARTICLE 2: AUTORISE les dépenses correspondantes.

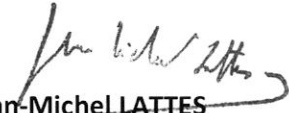
ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

Convention d'occupation temporaire **2016-95-AMLA**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Sophie GEREMIA demeurant 6 boulevard de la Marne à Toulouse
- Monsieur Giulio GEREMIA demeurant 18 rue de la Moselle à Toulouse

ci –après désignés par les termes « le PROPRIETAIRE »

ET

- La SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN (S.M.A.T.), société anonyme publique locale au capital de 3.075.300 euros, dont le siège social est situé 1 Place Etienne Esquirol à Toulouse, identifiée sous le numéro SIREN 408 370 740, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, la SMAT agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte des transports en commun de l'Agglomération Toulousaine, maître d'ouvrage de l'Opération, situé 7 esplanade Compans Caffarelli, 31000 TOULOUSE

ci –après désigné par les termes « le BENEFICIAIRE» ou « LA SMAT»

EXPOSE

Le SMTC a consenti une convention de maîtrise d'ouvrage au profit de la SMAT pour la réalisation du projet « doublement de la capacité de la ligne A du métro ».

Dans le cadre de ce projet, la SMAT Maître d'ouvrage mandaté par le Syndicat Mixte des Transports en commun (SMTC) doit libérer des emprises afin de dégager les abords du chantier d'extension de la station de métro Fontaine Lestang à Toulouse et permettre l'installation de celui-ci.

Cette démarche se traduit par l'occupation temporaire de partie de la parcelle 842 AC 277 située 18 rue de la Moselle à Toulouse, la disparition de fonctionnalités et la remise en état du site.

La présente a ainsi pour objet d'envisager ces trois points et d'en définir les modalités.

Ceci exposé, les soussignés déclarent établir le présent protocole :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le PROPRIETAIRE autorise, dans les conditions prévues par les dispositions ci-après, la SMAT à disposer, sur partie de la parcelle 842 AC277 à compter de la signature des présentes, de l'emprise visée en rouge selon le phasage prévu, afin que puissent être engagés les travaux de libération d'emprise et de restitution des fonctionnalités impactées.

1.2. Ceci étant précisé, la SMAT s'engage à réaliser les travaux décrits ci-après selon les conditions et modalités spécifiées.

L'ensemble des diligences et travaux restent sous la seule responsabilité de la SMAT qui en est le Maître d'Ouvrage et qui en assurera le parfait règlement auprès de toutes entreprises et prestataires intervenant à ce titre.

1.3. Par ailleurs, la SMAT s'engage à déposer/obtenir toutes les déclarations/permis/autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, objet de la présente convention, avant toute mise en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage.

Il est donc expressément convenu que le respect des exigences administratives relatives à la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SMAT relèvera de la pleine et entière responsabilité de celle-ci.

1.4. Il est en outre précisé que l'ensemble des prestations visées dans le présent protocole sera mis en œuvre sous la condition préalable suspensive d'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet de Doublement de la capacité de la ligne A du métro.

ARTICLE 2- OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 2-1 emprise

La superficie de l'emprise sollicitée est de 290m² dont 220m² dédiés strictement aux installations de chantier ; le solde étant l'assiette d'un piétonnier provisoire.

Article 2-2 durée

Par la présente, LE PROPRIETAIRE donne son accord pour l'occupation de l'emprise visée sur le plan ci-joint, dès la mi-mai 2017 pour une période de 23 mois ; durée augmentée d'un mois pour la remise en état de l'emprise sur avril/mai 2019.

La durée de l'occupation est indiquée telle que figurant dans le planning de l'opération au jour de la signature du protocole mais peut à ce titre être modifiée en raison d'aléa technique ou administratif. Le cas échéant, la SMAT se rapprochera sans délai du PROPRIETAIRE.

Article 2-3 état des lieux préalable

Avant toute intervention sur la parcelle 842 AC277, la SMAT sollicitera du tribunal administratif une expertise du bâti afin de figer un état des lieux au contradictoire. Les frais de cette expertise sont placés à la charge de la SMAT.

Article 2-4 clôture du chantier

En l'espèce, la zone d'occupation temporaire sera également dédiée à un cheminement piétonnier public permettant la circulation entre la rue de la Moselle et la rue Vestrepain.

En conséquence une première clôture sera positionnée du côté de la maison ; la seconde bordera le chemin piétonnier.

La clôture avec l'espace restant du côté de l'habitation sera constituée par des bardages métalliques pleins sur une hauteur de 1,1 m (± 10 cm) surmonté d'un module grillagé d'un mètre lequel sera recouvert d'une tôle ondulée métallique pour atteindre au total une hauteur de 2,50m.

A l'identique, côté chantier la clôture sera constituée de bardages métalliques pleins sur une hauteur de 1,1 m (± 10 cm) surmonté d'un module grillagé d'un mètre.

De la sorte la maison d'habitation sera isolée du chantier.

ARTICLE 3 – LIBERATION DE L'EMPRISE et restitution des fonctionnalités

Article 3-1 nature des interventions requises au titre de la libération de l'emprise

- Arrachage/abattage des végétaux situés dans l'emprise du projet.
- déconstruction de l'arche de pierres avec balustrade de potelets de grès dans le jardin
- Démolition du mur de clôture situé du côté de la station Fontaine Lestang
- Démolition du mur de clôture situé entre le portillon d'entrée (à maintenir) et la station Fontaine Lestang
- Stockage de la terre et de tout élément entreposé (localisation sur le sol de la parcelle à convenir avec le propriétaire)

Article 3-2 restitution des fonctionnalités

La restitution des fonctionnalités interviendra à l'issue de la phase 2 (« 2eme intervention ») visée à l'article 4 ci-dessous.

- reconstruction de l'arche de pierre avec balustrade de potelets de grès dans les mêmes conditions que l'état initial
- reconstruction du mur de clôture situé du côté de la station Fontaine Lestang dans les mêmes conditions que l'état initial.
- reconstruction du mur de clôture démoli sur le linéaire de la rue de la Moselle selon les mêmes modalités techniques et esthétiques que le mur côté station Fontaine Lestang.
- Remise en état (décompactage si nécessaire) de la terre.

ARTICLE 4 - PHASAGE ET DUREE TOTALE DES TRAVAUX

- 1ère intervention : parois moulées et excavation : juillet 2017 à février 2018
- 2ème intervention : génie civil intérieur : février 2018 à avril 2019 : à l'issue de cette phase, le terrain mis à disposition sera remis en état.
- 3ème intervention : second œuvre/ENLS/3ème œuvre: avril 2019 à fin 2019 : pendant cette phase, le chantier se déroule essentiellement à l'intérieur de la station.

Les durées de travaux indiquées ci-dessus ne sont pas contractuelles et sont indiquées à titre indicatif. Le planning définitif pourra être communiqué ultérieurement ; l'entreprise n'ayant pas été désignée à ce jour.

La durée effective de l'occupation temporaire sera définitivement arrêtée en avril 2017.

ARTICLE 6- INDEMNITE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE, PERTE DES VEGETAUX ET TROUBLE DANS LES CONDITIONS D'EXISTENCE

En contrepartie de l'occupation temporaire de l'emprise visée à l'article 2-1 sur une période de 24 mois (dont un mois de remise en état) est allouée une indemnité 13 900€ (treize mille neuf cent).

Compte tenu de la modification de l'environnement immédiat du propriétaire occupant, une indemnité de 7 800€ (sept mille huit cent euros) est allouée pour trouble dans les conditions d'existence sur cette période. En outre, la perte des végétaux (cf. Article 3-1) est compensée par une indemnité de 16 800€ (seize mille huit cent euros).

Cette indemnité globale de 38 500€ (trente huit mille cinq cent euros) allouée à titre transactionnel et définitif sera versée au PROPRIETAIRE en une fois dès obtention de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de doublment de capacité de la ligne A.

ARTICLE 7- ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Il sera procédé contradictoirement entre la SMAT et LE PROPRIETAIRE à un constat d'achèvement.

La SMAT convoquera LE PROPRIETAIRE par tout moyen et notamment par mail pour procéder au constat d'achèvement des travaux. Dans l'hypothèse où des réserves seraient formulées par LE PROPRIETAIRE, celles-ci seront consignées sur un procès-verbal qui sera ainsi rendu définitif et opposable aux entreprises. Dès lors que ces éventuelles réserves seront levées par les entreprises, un procès-verbal sera signé entre les parties actant de la bonne fin de la réalisation des travaux correspondant, ceci sans préjudice des garanties contractuelles attachées aux marchés de travaux.

La SMAT s'engage à prévoir dans les marchés de travaux qu'elle conclura, que LE PROPRIETAIRE bénéficiera de toutes les garanties des constructeurs attachés auxdits marchés des travaux.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de travaux prendra effet à compter de la signature par LE PROPRIETAIRE.

Elle prendra fin au plus tôt à la date de signature du constat d'achèvement et au plus tard à la levée des réserves le cas échéant.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE-ASSURANCE

La SMAT mettra en place à proximité du site, l'affichage nécessaire pour informer les tiers que les travaux sont exécutés au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine) et sous son contrôle.

Elle assumera vis-à-vis du PROPRIETAIRE l'entière responsabilité des conséquences de ses travaux dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature (matériels et immatériels) causés par elle-même ou par les entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage lors de l'exécution des prestations listées aux articles 2 et 3 .

La SMAT est titulaire pour cette opération d'une police d'assurance en responsabilité civile et d'une police d'assurance Tous Risques Chantier.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

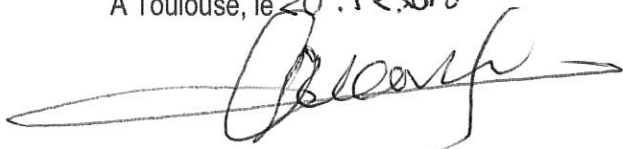
ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes difficultés qui pourraient s'élever quant à l'exécution des présentes et de leur interprétation seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

FAIT en trois exemplaires.

Pour LE PROPRIETAIRE

Giulio GEREMIA
A Toulouse, le 20.12.2016



Sophie GEREMIA
A Toulouse, le 20.12.2016



Pour la SMAT

Son Directeur,
Philippe BUCHBERGER

A Toulouse, le

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017